



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

CHARENTE

2022_9_7

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE D'ORADOUR**

Date de la convocation :
8 septembre 2022

Date d'affichage :
8 septembre 2022

Nombre de conseillers

- En exercice : 9
- Présents : 8
- Procuration : 1
- Votants : 9

Nombre de conseillers

- Pour :
- Contre : 9
- Abstention :

OBJET : Avis de la commune sur le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes Cœur de Charente

Séance du 15 septembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 15/09, à 18h00,

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. LAVERGNE Didier.

Présent(s) :

Mme BAILLARGEAU Corinne, M. CLEMENT Bernard, Mme ECHAROUX Nadine, M. LAVERGNE Didier, Mme MAUFRAS Angélique, M. SICARD Éric. M. SYLVESTRE Erwan. M. SYLVESTRE Thierry

Excusé(s) : Mme MONTOUX Carole,

Absents :

Mme BAILLARGEAU Corinne a été nommée secrétaire.

Le Maire informe l'assemblée,

que les communes et la Communauté de communes Cœur de Charente se sont engagées dans un travail d'élaboration d'un document d'urbanisme intercommunal.

Le PLUi a ainsi été prescrit par délibération n°20170706_02 du conseil communautaire en date du 06 juillet 2017, et arrêté en conseil communautaire par délibération n°20220712_01 en date du 12 juillet 2022.

Cette dernière délibération, le bilan de la concertation et le projet complet de PLUi ont été communiqués à la commune.

Présentation du projet de PLUI :

- Rapport de présentation : il comporte notamment un diagnostic territorial (dont l'état initial de l'environnement) et le rapport de justifications (dont l'évaluation environnementale).
- Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) : ce document stratégique a été débattu en conseil communautaire du 12 décembre 2019.
- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) : elles sont sectorielles (elles permettent, pour chaque secteur à urbaniser, de réfléchir en amont de sa construction à son aménagement : où construire, comment construire, et que construire), ou thématique (« Patrimoine », dont les dispositions s'appliquent aux projets situés dans les périmètres soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France dans un rapport de compatibilité).
- Règlement : il se compose du règlement écrit et des documents graphiques (plans de zonage et des prescriptions).

AR Prefecture

016-211602487-20220915-2022_9_7-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

~~Annexes :~~ elles recensent les différentes servitudes d'utilité publique et autres informations mentionnées aux articles R 151-51 à 53 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions à l'article R153-5 du code de l'urbanisme, il convient de donner un avis sur le projet de PLUi arrêté sous 3 mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- **EMET UN AVIS défavorable au projet PLUi tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil communautaire de Cœur de Charente en date du 12 juillet 2022,**

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

Fait et délibéré en Mairie les jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Didier LAVERGNE

